



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHONE

**Le Secrétariat de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Tél. : 04-78-63-11-50
ddt-cdnps@rhone.gouv.fr

Lyon, le **09 DEC. 2019**

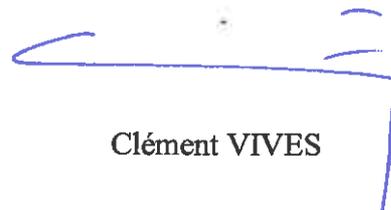
Monsieur le Maire de Vourles
Service urbanisme
26 rue de Bertrange Imeldange
BP 3
69390 VOURLES

Objet : Commission départementale de la nature des paysages et des sites

P.J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie le mercredi 13 novembre 2019 en formation «Publicité», pour examiner le dossier de règlement local de publicité de votre commune.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Clément VIVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Le secrétariat de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Lyon, le **09 DEC. 2019**

ddt-cdnps@rhone.gouv.fr
Tél. : 04-78-63-11-50

Validation du compte rendu :
DDT – SG : M. RONDA

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation Publicité

Procès verbal de la réunion du 13 novembre 2019
à 10h00 Salle Bollaert (Préfecture)

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie, en formation spécialisée de la Publicité, le mercredi 13 novembre 2019 à 10h00 sous la présidence de Monsieur Clément VIVES, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône..

Membres présents :

- M. Thierry RONDA, Direction Départementale des territoires, (SG-Affaires Juridiques)
- Mme CHAHDI Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône
- M. Michel GUILLARME Maire de Sainte Foy l'Argentière,
- M. Laurent GUERS, Paysages de France
- M. Denis EYRAUD UCIL
- M. Dominique KLEIBER (UPE)

Membres représentés par un mandataire :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Mobilité, Aménagement, Paysage a donné mandat à la direction départementale des territoires du Rhône (SG-Affaires Juridiques),
- M. Sébastien SPERTO a donné mandat à M. Denis EYRAUD
- M. Pascal ABRAHAM (SNPE) a donné mandat à M. Dominique KLEIBER (UPE)
- M. Antoine DUPERRAY conseiller départemental a donné mandat à M. Michel GUILLARME

Membres absents- non représentés :

- M. Bruno CHARLES, conseiller métropolitain (excusé), M. Lucien BARGE conseiller métropolitain
- M. Grégory PEILLON (E-visions) et son suppléant M. Patrick DE MONTLIVAUT (E-Visions)

Assistaient également à la réunion

- Mme LUSSON, service Eau et Nature de la direction départementale des territoires, secrétariat de la CDNPS.

Le quorum est atteint.

M. GUILLARME ayant des obligations, n'a pu rester jusqu'à la fin de la commission, mais avec son départ le quorum reste atteint.

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du procès verbal de la réunion précédente du 27 septembre 2019

II. Règlement local de publicité : commune de Lozanne

III. Règlement local de publicité : commune de Vourles

I. Approbation du procès verbal de la réunion précédente du 27 septembre 2019

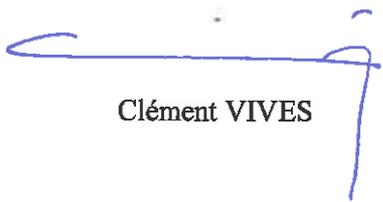
Monsieur VIVES demande si des membres souhaitent formuler des remarques sur le procès verbal de la réunion du 27 septembre 2019

M. GUERS demande si le nombre d'habitants dans l'agglomération de la commune de Tarare est bien supérieur à 10 000. M. RONDA rappelle, à M. GUERS, la réponse qu'il lui avait faite précisant que les quelques habitants qui se trouvent à l'extérieur de l'agglomération ne peuvent pas représenter les 700 habitants, qui feraient passer le seuil de population de l'agglomération en dessous de 10 000 habitants. Mais M. GUERS peut s'adresser à la mairie pour un comptage plus précis.

M. VIVES soumet le compte-rendu à l'approbation des membres :

Le compte-rendu est validé à l'unanimité.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Clément VIVES

II. Règlement local de publicité (RLP) : commune de Vourles

Pétitionnaires :

- Mme Eliane CLOP, adjointe aux affaires scolaires ayant reçu pouvoir de M. le Maire de Vourles, Serge FAGES,
- Mme Mégane BRET-MOREL, Service Urbanisme, Mairie de Vourles

Le rapport

M. RONDA présente le rapport :

La commune de Vourles a décidé de réviser son règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes, par délibération en date du 11 avril 2019.

Le projet de règlement élaboré par la commune de Vourles a diminué l'impact paysager des dispositifs publicitaires en réduisant au mieux leur nombre et leur surface et a réduit les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs publicitaires notamment par l'adoption de prescriptions techniques et esthétiques exigeantes en matières d'enseignes et par une forte limitation des possibilités d'installation des enseignes numériques. Il a également simplifié la règle nationale de densité des publicités et préenseignes, ainsi que la règle de calcul des surfaces d'enseignes apposées sur façade. De cette façon, l'application de la réglementation locale sera facilitée pour ses utilisateurs.

Au regard de l'ensemble des éléments et des divers avis, il est proposé aux membres de la CDNPS d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de Vourles.

La présentation du Règlement local

Mme BRET-MOREL présente les points essentiels du projet de règlement local de publicité. Elle rappelle que l'échéance de l'actuel règlement est fixée au 13 juillet 2020. Elle explique que la commune a engagé la procédure d'élaboration du règlement local de publicité avec pour objectifs, notamment : d'adapter la réglementation nationale au contexte local, de valoriser l'image de la commune, et de son cadre de vie, et de protéger l'environnement et le paysage...

La commune a souhaité mettre l'accent sur un secteur à enjeux : le secteur des « Sept chemins » qui est constitué d'un nœud routier très important (RD342 et RD386), de l'unique zone commerciale (Uic au PLU), et d'une concentration de commerces.

M. RONDA confirme que le secteur à enjeux de la commune de Vourles est le secteur des Sept Chemins : ce secteur routier majeur est impacté par de nombreux dispositifs, de mauvaise qualité entraînant une mauvaise lisibilité.

Mme BRET-MOREL précise que la commune propose dans le projet que les enseignes lumineuses soient arrêtées en dehors des heures d'activité, car actuellement plusieurs enseignes posent problèmes (tranquillité des riverains, pollution lumineuse...). M. RONDA indique que le remède à ces difficultés est l'extinction automatique de ces dispositifs.

La discussion au sein de la commission

M. RONDA n'a pas de remarque particulière à formuler, les problématiques du territoire sont prises en compte, les prescriptions sont cohérentes.

Mme CHAHDI demande si les dispositifs numériques sont admis uniquement sur le secteur des « Sept chemins » et en surface de 8 m². M. RONDA confirme, et explique que le choix de 8 m² de surface est dû à la

présence d'un dispositif pour la société Leroy Merlin. M. GUERS note que ce panneau numérique est le long de la voie de circulation.

M. VIVES rappelle que la commune a un choix à effectuer : permettre le recours au numérique, y compris pour la publicité, ou laisser la possibilité de faire uniquement des enseignes numériques. La rédaction actuelle du projet permet indifféremment de faire des enseignes et de la publicité, ainsi les dispositifs de préenseignes numériques pourront, ultérieurement, diffuser de la publicité pour d'autres sociétés que la société hébergeant le dispositif. La loi permettant la publicité numérique, il n'est pas possible de l'interdire de manière absolue, par contre il y a la possibilité d'encadrer son utilisation en réduisant les surfaces des dispositifs et les secteurs d'implantation.

M. RONDA explique que, concernant la problématique Leroy Merlin, les enseignes doivent être réalisées sous la forme de totem de 6 m². Leroy Merlin devra donc implanter un totem, ce qui permet d'encadrer la publicité numérique plus strictement, en réduisant la surface, en limitant le mode d'implantation (en scellée au sol ou sur support). M. VIVES explique aux pétitionnaires que le règlement pourra limiter la publicité numérique à 2 m² de surface, et limiter son implantation à certains secteurs.

M. Eyraud souhaite que le bâtiment visible en arrivant sur le secteur (cf. photographie) soit exclu de la zone de réglementation des Sept Chemins, qui apparaît comme un véritable problème du point de vue de la perception.

Photo du bâtiment (page 13 de la présentation de la commune)



De plus, il note que le carrefour a subi de profondes modifications, avec la création d'un rond-point, qui s'avère accidentogène. M. RONDA rappelle à M. Eyraud que la notion de « dispositif accidentogène » ne relève pas du règlement local de publicité, mais du code de la route.

Mme CHAHDI formule plusieurs remarques. Elle recommande de spécifier que la publicité sur les entrées d'agglomération n'est pas autorisée. Elle souhaite que le périmètre délimitant les abords de bâtiment protégé soit identifié dans le document graphique, et ce même s'il n'est pas sur l'agglomération. Elle demande que son avis, arrivé un peu tardivement, soit pris en compte et que les prescriptions relatives aux enseignes du le centre bourg soient intégrées au règlement.

M. GUERS indique que les remarques de l'association Paysages de France ont été transmises au secrétariat de la CDNPS ce matin même. Il est rappelé à M. GUERS que pour une prise en compte des remarques de son association, il lui avait déjà été demandé de bien vouloir les transmettre quelques jours au préalable. M. GUERS évoque ses difficultés liées au fait que l'organisation s'appuie sur des bénévoles. Il souhaite que ces remarques soient annexées au compte-rendu.

Puis, il demande que la délimitation de la zone des Sept chemins n'intègre pas le hameau, et se limite à la seule zone d'activité, en excluant les zones d'habitation.

Enfin, M. GUERS fait remarquer que les délibérations du conseil municipal vise une surface de 4m² pour les préenseignes ou publicité et non de 8 m² comme indiqué dans le projet de règlement.

M. RONDA explique qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la volonté initiale de la commune est bien d'autoriser une surface de 8m².

M. VIVES signale que si la délibération mentionne une surface de 4 m², alors la commune est engagée. Il n'est, juridiquement, pas possible de modifier cette donnée, sauf à réaliser une nouvelle délibération, qui nécessitera de saisir à nouveau le commissaire enquêteur.

L'avis de la commission

M. VIVES soumet au vote des membres le projet de règlement local de publicité de la commune de Vourles.

Il propose un avis favorable au projet de règlement local, **sous réserve** :

- d'encadrer la surface et les supports de la publicité numérique
- de réaliser un plan de zonage plus détaillée sur la zone des Sept Chemins, et de réduire ce zonage à la seule zone d'activité.

Les membres de la commission approuvent le projet à la majorité (contre : 1, abstention : 2)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Clément VIVES